

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.276 du 11 avril 2003

A. 135.003/XI-15.772

En cause : **OLIVIER** Louis,
ayant élu domicile chez
Mes S. BERBUTO, M. NEVE et
Z. MAGLIONI, avocats,
rue de Joie, 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/21
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 avril 2003 par Louis OLIVIER tendant à la suspension de l'exécution, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de la décision du 31 mars 2003 de la direction générale de l'exécution des peines du Service public fédéral Justice, notifiée le 2 avril 2003, en tant qu'elle rejette sa demande de libération provisoire fondée sur son état de santé et en tant qu'elle "rejette implicitement mais certainement la mesure de surveillance électronique proposée le 20 février 2003 par la Conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire de LANTIN et fondée également sur l'état de santé du requérant";

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 avril 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes S. BERBUTO et Z. MAGLIONI, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Louis OLIVIER a été placé sous mandat d'arrêt le 14 mai 1999 et il a été condamné par la Cour d'assises de Liège le 28 mai 2002 à une peine de sept ans de réclusion criminelle. Il subit sa peine à l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Ayant atteint le tiers de sa peine depuis le 14 octobre 2001, il a été admissible à la libération conditionnelle dès le moment où l'arrêt de la cour d'assises est devenu définitif.

Une première proposition de libération conditionnelle a été examinée par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire de Lantin, qui, le 23 août 2002, a émis un avis défavorable.

2. Le requérant expose qu'en novembre 2002, la direction de l'établissement pénitentiaire de Lantin a proposé sa libération provisoire, pour raisons médicales, le requérant étant atteint d'un cancer et ayant dû subir une intervention chirurgicale aux conséquences lourdes.
3. La conférence du personnel a proposé le requérant à la libération conditionnelle, le 21 février 2003. Elle note que le requérant accepte le principe d'une surveillance électronique. Cette proposition est actuellement à l'examen.

Le 20 février 2003, la conférence du personnel a également émis un avis favorable pour un congé pénitentiaire du requérant. Cette demande est à l'examen.

4. Le 12 mars 2003, le conseil du requérant a mis la partie adverse en demeure de répondre dans un délai de quinze jours à la demande de libération pour raisons de santé introduite par son client. Il a précisé qu'il considérerait une absence de réponse comme une décision négative.
5. Par un courrier du 31 mars 2003 adressé au conseil de la partie requérante, la partie adverse lui notifie la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué :

“ Monsieur l'Avocat,

Suite à votre lettre du 12 mars 2003, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la proposition de libération provisoire pour raison de santé, introduite par le Directeur de la Prison de LANTIN en faveur de votre client, OLIVIER Louis, n'a pas été accueillie.

Le cas de l'intéressé devra être resoumis au Cabinet de Monsieur le Ministre dès le moment où la détention ne serait plus compatible avec son état de santé.”;

Considérant que, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, le requérant expose qu'il a fait toute diligence, ayant saisi le Conseil d'Etat dès le troisième jour ouvrable suivant la prise de connaissance de l'acte attaqué, et que “la dégradation évidente de l'état de santé du requérant, sans compter les conséquences de cette dégradation requièrent par nature une intervention et une décision urgentes”; que l'extrême urgence, non contestée par la partie adverse, est établie;

Considérant que la décision attaquée ne peut être considérée comme contenant également une décision implicite de “rejet de la proposition de libération sous bénéfice du régime de surveillance électronique”; qu'une libération provisoire pour raisons médicales et une libération conditionnelle sous surveillance électronique dépendent de procédures différentes et sont de nature différente, notamment en ce que la première implique l'interruption de l'exécution d'une peine tandis que la seconde constitue une modalité de l'exécution de la peine; que le refus de la proposition de libération provisoire pour raison de santé attaquée ne clôturait pas le dossier actuellement pendant de demande de libération sous surveillance électronique; que la lettre du 12 mars 2003 par laquelle le conseil du requérant enjoint à la partie adverse de décider dans les quinze jours ne répond pas aux conditions prescrites par l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour qu'une absence de réponse dans le délai fixé, délai en l'occurrence fixé d'autorité par le requérant lui-même, puisse constituer une décision implicite de rejet susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; que la présente demande est irrecevable en son second objet, celui-ci étant inexistant;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une fin de non recevoir en ce que la présente demande de suspension constituerait en réalité une demande de suspension, sans condition ni limite, de l'exécution d'une peine répressive prononcée par la Cour d'assises, à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat est sans compétence;

Considérant que l'acte critiqué constitue une décision de refus d'une demande de libération provisoire; que l'éventuelle suspension de l'exécution de cette décision n'implique pas l'obtention de la mesure sollicitée mais que si en cette hypothèse, la partie adverse décidait de revoir sa position, le requérant ne pourrait se voir opposer un nouveau refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension;

Considérant que conformément à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution, et sous réserve de son article 157, alinéa 4, les peines prononcées par les cours et tribunaux sont exécutées par le pouvoir exécutif; que le ministre de la Justice ressortit au pouvoir exécutif; que le simple fait qu'il exerce ses compétences "dans le cadre de l'exécution de la peine" ne suffit pas pour lui dénier la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il n'y aurait lieu de le faire que dans la mesure où il collaborerait directement à l'exécution des jugements et arrêts répressifs; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que l'on n'aperçoit pas de lien suffisamment direct entre la peine de réclusion criminelle à laquelle le requérant a été condamné et la décision qui lui refuse une libération provisoire pour raison de santé, au motif que son état de santé est considéré, à tort ou à raison, compatible avec une détention; qu'en effet, en ordonnant ou en refusant la libération provisoire d'un condamné, pour raison de santé, le ministre de la Justice agit, non en tant qu'autorité collaborant à l'exercice du pouvoir judiciaire mais en tant que chef de l'administration pénitentiaire; qu'en cette circonstance, en effet, il ne s'agit pas de décider d'une modalité d'exécution de la peine infligée mais d'assurer à une personne détenue les conditions adéquates de soins ou de suivi médicaux que requiert son état de santé; que l'exception d'incompétence est rejetée;

Considérant que la partie adverse ne soutient pas que l'acte attaqué constituerait une simple mesure d'ordre intérieur et qu'en effet, la mesure critiquée n'est ni exclusivement, ni principalement dictée par un souci de maintien de l'ordre, de sécurité ou de prudence au sein de l'établissement pénitentiaire; que l'acte attaqué est susceptible d'annulation devant le Conseil d'Etat; que la demande est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 de la Constitution, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant en l'espèce à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et insuffisante, en ce qu'elle ne fait pas apparaître que la partie adverse se serait effectivement livrée à l'examen des raisons particulières invoquées par le requérant et qu'elle ne lui permet pas d'être informé des raisons qui ont déterminé la partie adverse à décider comme elle l'a fait, ni de vérifier si celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation des données de la cause; qu'à supposer que le seul fait de préciser que le cas du requérant sera réexaminé dès le moment où la détention ne serait plus compatible avec son état de santé suffit à attester que la partie adverse a pris en considération les motifs d'ordre médical avancés par le requérant, la partie adverse aurait alors manifestement mal apprécié sa situation médicale et "l'impact de cette dernière sur sa vie quotidienne au sein de la prison de LANTIN"; qu'il expose, par ailleurs, que le refus opposé par la partie adverse de satisfaire à ses demandes de libération et, partant, de lui permettre d'accéder à un environnement tant humain que médical de nature compatible avec son état de santé doit être vu comme un traitement inhumain ou à tout le moins dégradant au sens de l'article 3 de la convention internationale précitée;

Considérant que la partie adverse observe que la décision est fondée sur des rapports médicaux figurant au dossier administratif et qu'au vu de l'état de santé du requérant qui y est décrit et qui va en s'améliorant, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la motivation d'une décision doit être claire, précise et qu'elle doit permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que la motivation de la décision attaquée est particulièrement laconique; que, fût-ce par une lecture a contrario du second alinéa de l'acte, elle ne permet nullement de connaître les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que l'état de santé du requérant est actuellement compatible avec une détention; qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse aurait apprécié la situation du requérant notamment au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse ne peuvent suppléer aux carences de la décision elle-même; qu'à cet égard, le moyen unique est sérieux;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que toute mesure privative de liberté est à l'origine d'un préjudice grave difficilement réparable et que le dommage est d'autant plus grave et irréparable en l'espèce, au vu de son état de santé que la conférence du personnel de

l'établissement pénitentiaire de Lantin a qualifié d'incompatible avec un maintien en détention;

Considérant qu'il résulte de l'examen du moyen que les arguments d'ordre médical invoqués par le requérant pour solliciter une libération provisoire n'ont pas été valablement écartés par la partie adverse; que l'état actuel du dossier ne permet pas de considérer que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de libération provisoire soient inexacts; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 31 mars 2003 de la direction générale de l'exécution des peines du Service public fédéral Justice, notifiée le 2 avril 2003, en tant qu'elle rejette la demande de libération provisoire de Louis OLIVIER, fondée sur son état de santé.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze avril deux mille trois, par :

Mme DEBROUX.

président de chambre f.f.,

Mme VAN HOVE.

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.